

Date :
27/10/1999

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 34/1999
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

Plan de classement :

26110

Titre :

Mise en œuvre de la prérétraite progressive des ouvriers dockers.

Résumé :

Mise en œuvre de la prérétraite progressive des ouvriers dockers.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01/45/38/60/36

@

Direction des Risques Professionnels

27/10/1999
Origine :
DRP

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d' Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour Attribution)

N/Réf. : DRP n° 34/1999

Objet : Mise en œuvre de la préretraite progressive des ouvriers dockers.

A la suite du Comité interministériel de la mer du 1^{er} avril 1998 et il a été décidé d'ouvrir aux ouvriers dockers nés avant 1948 (50 ans révolus) la possibilité d'une préretraite progressive à compter de 55 ans. Le système prévu doit permettre aux ouvriers dockers concernés d'aménager leur fin de carrière lorsque l'âge de 55 ans est atteint de la façon suivante :

Dispositif général

A 55 ans le salarié volontaire effectue un passage à mi-temps, lequel est apprécié globalement sur toute la période de 5 ans dans une démarche de préretraite progressive pluriannuelle classique, le temps travaillé ne pouvant excéder 80 % d'un temps plein ni descendre au-dessous d'un plancher de 20 %.

Ce mi-temps peut également être apprécié sur l'année avec possibilité d'un décompte souple selon diverses formules (par exemple 6 mois de travail à temps plein de 55 ans à 55 ans ½ ou mi-temps effectué sur 12 mois).

L'ouvrier docker perçoit, en contrepartie de son travail à mi-temps, 50 % de son salaire antérieur et, en complément, une allocation du FNE de 30 % de son salaire brut antérieur, soit au total 80 % de son salaire brut antérieur à temps plein pour un travail effectif à mi-temps.

Dispositif avec dispense d'activité

Toutefois, à compter de 56 ans, les personnes concernées peuvent dans le cadre d'un dispositif exceptionnel être dispensées d'activité. Elles continueront à percevoir leur allocation du Fonds national pour l'emploi de 30 % du salaire brut antérieur et en complément, percevront de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite une rémunération dont le montant sera fixé dans le cadre de l'accord d'entreprise négocié pour la préretraite progressive.

Les salariés concernés font toujours partie de l'effectif de l'entreprise et les rémunérations versées par l'employeur en cours de la période de dispense d'activité sont soumises aux cotisations sociales.

En application des règles générales de tarification des AT/MP, le taux de cotisation applicable aux rémunérations versées par les entreprises à ces salariés est celui appliqué à l'établissement dont ils relèvent. En l'occurrence, il s'agit d'établissements de manutention portuaire ou d'établissements constitués par des dockers occasionnels ou intermittents soumis ou non au régime de la vignette dont les taux de cotisation AT/MP sont relativement élevés.

Or, les salariés dispensés d'activité ne sont plus exposés aux risques générés par l'activité des établissements.

En conséquence, dans la mesure où la préretraite progressive pour les dockers se met en place en application d'une décision gouvernementale issue du Comité interministériel de la mer et est financée pour partie par le FNE, les personnes dispensées d'activité doivent en matière de cotisation AT/MP être assimilées aux salariés visés par le numéro de risque sécurité sociale 85.3 KA "Salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L.322.2 du Code du travail" dont le taux forfaitaire pour 1999 est de 0,9 %.

Dans ce cadre, les entreprises de manutention portuaire pourront disposer d'une section d'établissement particulière pour les dockers dispensés d'activité.

Le Directeur des Risques Professionnels
Gilles EVRARD